



SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le trente Novembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LAPOUYADE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence d'Hélène ESTRADE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 Novembre 2018.

Étaient présents Madame Hélène ESTRADE, Monsieur Hervé GODINAUD, Madame Véronique RISPAL, Monsieur Thierry BISSERIER Monsieur, Madame Nathalie DUCOUSSO, Madame Corinne HALFORD et Monsieur Olivier PEROT.

Absent ayant voté par procuration : Franck COUDOUIN à Madame Nathalie DUCOUSSO, Madame Muriel DURADE à Madame Hélène ESTRADE et Monsieur Olivier RUBY à Madame Véronique RISPAL.

Absent non excusé : Monsieur Jacques BOUBEAUD

Monsieur Hervé GODINAUD a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 31 Octobre 2018 et passe à l'ordre du jour.

EQUIPEMENT SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION
-Subvention D.E.T.R.-

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1557 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'Équipement des Territoires ruraux

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le projet d'équipement d'un système de vidéo protection est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R). Cette aide est fixée à 25% du coût total HT des travaux plafonné à 250 000.00 €.

Mention de dépôt
En sous Préfecture
En date du 3 déc- 2018

Affiché le 5 déc-2018

Notifié le 5 déc-2018

Madame le Maire indique que l'estimation prévisionnelle du dispositif de vidéo protection établie par CEGELEC s'élève à:

Montant des travaux	H.T. :	24
880.00 €		

T.T.C. :

29 856.00 €

Le projet sera financé de la façon suivante :

	Subvention D.E.T.R attendue	6
220.00 €		

Autofinancement

23 636.00 €

TOTAL T.T.C

29 856.00 €

Le planning de réalisation des travaux est fixé à semaine 51.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Approuve le plan de financement
sollicite de l'Etat une subvention dans le cadre de la D.E.T.R. au titre de l'année 2019, de 25% de l'investissement hors taxes des travaux soit 6 220.00 €

s'engage à payer la part restant à la charge de la Commune
dit que la réalisation de ces travaux interviendra courant décembre de l'année 2018 où les crédits nécessaires sont inscrits au budget

**CONVENTION D'UTILISATION DU FOYER RURAL
Avec la commune de Tizac de Lapouyade-Subvention DETR**

Madame le Maire expose à l'Assemblée Municipale que dans le cadre des travaux programmés pour la restructuration et l'extension du foyer rural, la Collectivité peut prétendre à une subvention DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux).

Le taux de l'aide est de 35% pour un plafond de dépenses fixé à 750 000.00€ ce qui laisse espérer une dotation de 262 500.00€.

L'octroi de cette subvention est lié au principe d'entente avec une ou plusieurs communes établi par le biais de conventions.

Madame le Maire invite le Conseil à se prononcer sur ce dossier et lui demande de l'autoriser à signer la convention d'entente avec la Commune de Tizac de Lapouyade et déposer le dossier de subvention DETR au titre de l'année 2019.

Le coût des travaux est estimé à 2 184 520.00€ HT.

Le financement prévisionnel s'articule ainsi qu'il suit :

Subvention D.E.T.R. attendue :	262 500.00 €
Autofinancement :	1 922 020.00€ HT

Mention de dépôt
En sous Préfecture
En date du 3 déc- 2018

Affiché le 5 déc-2018

Notifié le -2018

Le Conseil Municipal,

VU la convention de mise à disposition du foyer rural

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la Commune de Tizac de Lapouyade

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention

VALIDE le plan de financement tel que décrit ci-dessus

DONNE son accord pour la constitution du dossier de subvention DETR

RENOUVELLEMENT CONTRAT ASSURANCE CNP 2019

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune a demandé une proposition d'assurance à CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacités du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion ; laquelle a été confiée par voie de convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, sans surcoût pour la collectivité.

Le texte de cette proposition est soumis aux conseillers auxquels il est demandé de souscrire et d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE

- De souscrire au contrat assurance du personnel proposé par CNP Assurances pour une durée d'une année ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce contrat.

Mention de dépôt
En sous Préfecture
En date du 3 déc- 2018

Affiché le 5 déc- 2018

Notifié le -2018

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CALI

Sur proposition de Madame le Maire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 procédant à la fusion de la Communauté d'agglomération du Libournais et de la Communauté de communes du Sud-Libournais ainsi qu'à l'extension de périmètre aux communes de Camiac-et-Saint-Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nérigean, Saint-Quentin-de-Baron et Tizac-de-Curton de la communauté de communes du Brannais, et emportant la création, au 1^{er} janvier 2017, d'une Communauté d'agglomération de 46 communes pour une population municipale de 88 699 habitants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 actant le retrait de la commune de Camiac et Saint Denis du périmètre communautaire,

Vu la délibération de La Cali n° 2018-01-002 en date du 30 janvier 2018 relative l'adoption des statuts de La Cali,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 relatif à la modification des statuts de La Cali,

Vu la délibération de La Cali n°2018.09.192 en date du 25 septembre 2018 portant modification de la compétence facultative « incendie et secours »,

Vu la délibération de La Cali n°2018.09.193 en date du 25 septembre 2018 portant modification de la compétence facultative « manifestations culturelles »,

Vu l'article L5211-17 du CGCT, les Conseils municipaux doivent être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de la notification des statuts,

Le Conseil communautaire a décidé de modifier une partie des compétences facultatives, exercées à savoir :

- en matière de manifestations culturelles « organisation d'une programmation et de parcours d'éducation artistique et culturelle »
- Aménagement, entretien et vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie, sur les communes d'Arveyres, Cadarsac, Izon, Saint Germain du Puch et Vayres.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modifications des statuts de La Cali annexées à la présente délibération ;
- de demander à Monsieur le Préfet de la Gironde, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Mention de dépôt
En sous Préfecture
En date du 3 déc- 2018

Affiché le 5 déc- 2018

Notifié le -2018

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré décide, à l'unanimité :
- d'approuver les modifications des statuts de La Cali annexées à la présente délibération ;
- de demander à Monsieur le Préfet de la Gironde, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

**ADHESION A L'EXPERIMENTATION DE LA
MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS
CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE
MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE
LA FONCTION PUBLIQUE TERRITOIRALE DE LA
GIRONDE (CDG33).**

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Sur le rapport de Madame le Maire,
après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Mention de dépôt
En sous Préfecture
En date du 3 déc- 2018

Affiché le 5 déc- 2018

Notifié le -2018

DÉCIDE :

D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures et trente minutes